

Le 6 janvier 2006

Par messenger et par courriel

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : rinfret.carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2006
Votre dossier : R-3592-2005
Notre dossier : R000183 FJM/CR

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») dépose ce jour, auprès de la Régie, ses commentaires concernant les demandes d'interventions transmises le 20 décembre 2005 par le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et par l'Union des consommateurs (UC) dans le cadre du présent dossier.

Le Transporteur rappelle que la Régie, par sa lettre du 12 décembre dernier, demandait à tout intéressé de déposer une demande d'intervention au plus tard le 20 décembre, tout en indiquant de façon précise la nature de son intérêt, l'objet de sa participation à cet examen et comment il propose d'y contribuer.

À la lecture de la demande d'intervention du GRAME, le Transporteur remarque que contrairement aux instructions transmises par la Régie, cet intéressé n'identifie pas la ou les façons qu'il compte utiliser pour contribuer au dossier et ne propose aucune recommandation ni conclusion afférente aux sujets qui seront traités au présent dossier. Par conséquent, le Transporteur estime que sa demande d'intervention est incomplète.

Quant à la demande de l'UC, le Transporteur est également d'avis que cette dernière n'a pas suffisamment précisé la façon par laquelle elle compte concrétiser sa participation au présent dossier. En effet, aucune conclusion ni recommandation ne sont énoncées à sa demande. De plus, la nature de son intervention est imprécise.

Par ailleurs, le Transporteur estime que le lien entre les conclusions ou recommandations d'un intéressé et les intérêts qu'il dit représenter doit effectivement être clairement identifié dans les demandes d'intervention. En l'occurrence, les intéressés n'ont pas su démontrer ce lien dans leur demande d'intervention.

À défaut par le GRAME et l'UC de circonscrire davantage leur intervention, le Transporteur soutient que le statut d'intervenant ne devrait pas leur être accordé.

En conclusion, le Transporteur est d'avis que la Régie est celle qui peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en vertu des paramètres déjà connus et établis. Par conséquent, le Transporteur s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Régie pour les fins d'accorder ou refuser les demandes d'intervention déposées au présent dossier.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, au GRAME et à l'UC.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

CR